IMT Nuremberg Archives

H – 1292

International Court of Justice

File Copy
Frick
French

H1292 - 0002

-.- P L A I D O I R I E -.-

Pour le Dr Wilhelm FRICK

présentée par le défenseur Dr Otto PANNENBECKER

Avocat.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges !

L'accusation a mis à la charge de l'accusé FRICK d'avoir commis des actes punissables selon l'article 6, § a, b et c du Statut.

Je voudrais d'abord approfondir la question de savoir si l'article 6 du statut avec son énumération des actes punissables doit être considéré comme la norme déterminative du droit pénal matériel qui établirait d'une manière décisive et incontrôlable pour le tribunal quels actes doivent être considérés comme punissables, ou si l'article 6 du Statut tombe sous un reglement de procédure judiciaire concernant la compétence de ce Tribunal pour certains faits.

Ce dernier point de vue a été mentionné lors de l'exposé des faits de l'accusation, quand Sir Hartley-Shawcross (protocole stenographié du 4.12.45, séance du matin, texte allemand, page 626) a souligné que l'article 6 du statut remplit une lacune dans la procédure du droit pénal international, mais que le droit pénal matériel qu'il faut appliquer aux accusés, avait déjà été réglementé auparavant par des lois positives. Il en est de même de la partie II du statut qui débute par l'article 6 et porte en titre "Compétence et principes généraux", et on peut en déduire que l'article 6 veut donner un règlement sur la compétence juridique de ce tribunal pour certains groupes de crimes.

H1292 - 0003

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'avocat Dr. Pannenbecker.

L'exposé de Sir Hartley - Shawcross est dirigé contre l'objection qu'il est inadmissible et contraire au principe juridique fondamental, de punir quelqu'un pour une action qui n'était pas encore interdite au moment où elle fut commise, objection dont la base est la conception selon laquelle le statut aurait créé un nouveau droit pénal matériel avec effet rétroactif. Il faut examiner si l'interdit de rétroaction des lois pénales est un principe juridique si important qu'on ne peut le violer.

Je n'ai pas besoin d'exposer à ce tribunal les raisons pour lesquelles ce principe juridique a été reconnu par tous les Etats civilisés comme condition et loi fondamentale de la justice.

En face de cela l'accusation a dans son exposé, reproché aux accusés d'avoir eux-même continuellement ignoré le droit et la justice et en a conclu que les accusés de ce procès ne pouvaient pas, en ce qui les concerne, faire appel à un tel principe juridique.

Je ne crois cependant pas qu'un tel argument, puisse être décisif pour cette procédure judiciaire.

suite page 3.

H1292 - 0004

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

L'accusation a répondu par la négative à la question plus étendue encore, de savoir s'il n'aurait pas été plus juste de rendre la pareille et de ne pas donner aux accusés de ce procès la possibilité de se défendre au cours d'une procédure judiciaire régulière. Cette attitude d'appliquer tout simplement aux accusés la force du vainqueur n'a sciemment pas été adoptée pour des raisons exposées dans les détails par le Ministère public.

Sir HARTLEY-SHAWCROSS a, au contraire, fait appel au Tribunal en le priant d'appliquer à cette procédure (je cite), "les principes incontestés de la coutume internationale". Fin de la citation.

Mais si l'on doit procéder de cette façon, il faut aussi, d'après les mêmes principes juridiques, examiner la question de savoir si les agissements portés à la charge des accusés doivent être considérés comme des crimes punissables selon les principes reconnus de la coutume internationale. Ce n'est pas un argument selon les principes juridiques internationaux, lorsqu'on fait dépendre l'application d'un principe juridique aussi fondamental que l'interdit de rétroaction des lois pénales, de la question de savoir si les accusés ont eux-mêmes tenu compte du droit ou/de la Justice. La décision des puissances signataires appuyée sur des réflexions

H1292 - 0005

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

bien pesées, de soumettre le comportement des accusés à un examen judiciaire dans une procédure régulière et en considérant tous les principes juridiques de la coutume internationale, ne signifie donc pas seulement l'observation d'une procédure judiciaire avec toutes les garanties d'une discussion loyale, cette décision des puissances signataires signifie aussi l'observation des principes fondamentaux d'une garantie juridique matérielle, et l'interdit de rétroaction des lois pénales fait partie de ces principes.

H1292 - 0006

A ce sujet, je peux ajouter que l'ordre établissant l'effet rétro-actif de lois pénales a provoqué l'effroi dans tout le monde cultivé, lorsqu'il fut donné par le gouvernement national-socialiste pour certains cas particuliers. Cette atteinte portée à un tel principe juridique fut alors universellement condamnée comme une grave régression culturelle. Je prie encore le tribunal de se souvenir que les forces d'occupation, comme l'une des premières mesures visant à réparer les abus juridiques des nationaux-socialistes ont déclaré nulles les lois à effet rétro-actif dans le domaine du droit pénal matériel.

Je crois qu'en cette occurrence, des raisons essentielles poussent à regarder l'Article 6 du Statut, selon son titre, comme un règlement de la compétence de ce Tribunal, d'autant plus que les puissances signataires se sont déjà prononcées avec une telle insistance pour que l'interdiction de l'effet rétro-actif des lois pénales soit à nouveau respectée strictement et absolument.

Si l'on interprète l'article 6 comme définissant la compétence de ce Tribunal, ce dernier devrait non seulement décider par un examen personnel si l'état de fait posé par l'accusation s'avère exact, mais éclaircir la question juridique suivante: Y a-t-il pour chaque cas particulier de la défense une loi pénale matérielle qui permette le châtiment?

Un tel retour sur les dispositions du droit pénal matériel en vigueur au moment de l'action ne signifie pas l'impossibilité d'amener les accusés à rendre compte devant ce

H1292 - 0007

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'avocat Dr [illegible]BECKER

Tribunal de fautes punissables en toutes circonstances. Mais il en résulte une série de limitations qui seront pourtant mieux acceptées, d'après les idées de la Défense, que la violation d'un principe juridique aussi essentiel que l'interdiction de l'effet rétro-actif de lois pénales.

H1292-0008

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

J'estime donc qu'il est tout à fait possible, sans contredire la nécessité d'une juste expiation pour de vrais crimes de guerre, d'interpréter l'Article 6 du statut selon son titre, comme une réglementation de la compétence de ce Tribunal dans ce procès, mais non comme une nouvelle loi pénale matérielle.

Partant de cette interprétation du statut, l'édifice de l'accusation concernant la conspiration qu'elle soutient nécessite également une explication.

Cet édifice repose sur la conception juridique du droit anglo-américain qui affirme autrement et plus largement la responsabilité de plusieurs personnes que le droit pénal matériel allemand; celui-ci contient les normes juridiques auxquelles étaient soumis les accusés au moment de leur activité.

D'après les dispositions du droit pénal allemand, quelqu'un peut être rendu responsable des actes coupables d'autrui, lorsqu'il a pris part à un plan commun que d'autres ont suivi plus tard. Mais le droit pénal allemand donne une importance décisive à la constatation de la mesure dans laquelle les réalisations postérieures cadrent avec le plan commun : comme, au sujet des crimes graves cités par l'accusation

H1292 - 0009

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pa[illegible]enbecker.

devant ce Tribunal, la reconnaissance de la culpabilité de la préméditation est la condition préliminaire à un caractère punissable, on ne peut charger un accusé des réalisations postérieures des autres que dans la mesure où ces dernières ont cadré avec les projets approuvés par l'accusé avec préméditation. Un accusé qui a pris part à des projets précis ne peut être rendu responsable de plans postérieurs ou de réalisations qui dépassent de loin les projets primitifs sans sa coopération.

H1292-0010

Une responsabilité concernant les plans et réalisations postérieurs ne peut donc être fondée, selon le droit allemand, que lorsque l'on prouve à l'accusé, n'ayant pas participé lui-même à des plans et actions postérieurs, qu'il a reconnu et approuvé se développement et cette réalisation par sa participation primitive, en d'autres mots, qu'il l'a préméditée.
Pour revenir sur l'exemple de cette accusation :

qui prend part au projet du pillage d'une banque est responsable, si ce plan est réalisé, même s'il ne participe pas en personne à la réalisation.
Mais le susdit n'est pas aussi responsable de meurtre prémédité si les réalisateurs discut at plus tard sans sa coopération la mort du gardien ou si l'un des complices abat sans que ce soit convenu le gardien qui le prend sur le fait. Qui n'a pas participé au projet d'un meurtre ne peut être condamné pour préméditation de meurtre, à moins qu'on ne lui prouve qu'il a déjà prévu en participant au projet de pillage d'une banque un tel assassinat du gardien et qu'il a tout de même approuvé le pillage - alors il aurait aussi prémédité le meurtre. La responsabilité pour les dits excès du malfaiteur direct ou pour un développement postérieur et imprévu de projets plus restreints n'existe donc pas d'après les dispositions du droit pénal matériel allemand, de sorte qu'une interprétation plus vaste correspondant à la notion de "conspiracy" du droit anglo-américain, non valable pour les accusés au moment de leur action, porterait atteinte au principe de l'interdiction de l'effet rétro-actif de lois pénales

H1292 - 0011

Le statut ne pousse pas forcément à interpréter qu'un accusé est aussi responsable de telles réalisations qui dépassent sa participation à des plans concertés. La formule du Statut"en exécution d'un plan concerté", ne s'oppose pas à une interprétation de telle sorte que le Statut envisage une responsabilité pour des réalisations qui se sont produites dans le cadre du plan discuté.

H1292 - 0012

Dans de telles limites l'hypothèse d'une responsabilité pour les activités d'autres personnes correspond à un précepte de justice, au-delà, elle violerait les principes essentiels du droit.

Voici donc la conception de la défense: quand il s'agit des activités d'autres personnes, dont l'accusé doit répondre, on n'a pas le droit de renoncer à fournir la preuve que ces activités, de la manière dont elles furent menées, correspondaient aux intentions de l'accusé.

Pour donner un exemple:
Le fait qu'un accusé ait participé au réarmement, au mépris des règlements du Traité de Versailles, ne permet pas de prétendre que cet accusé ait voulu la guerre d'agression, que d'autres ont préparé plus tard par le développement du plan de mobilisation du peuple allemand.

H1292 - 0013

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

Je voudrais maintenant considérer les unes après les autres les différentes sortes de crimes dont on charge l'accusé FRICK, et, en premier, l'assertion de l'accusation, selon laquelle l'accusé aurait pris part à la mise en projets et à la préparation de la guerre d'agression. En ce qui concerne la question de savoir si, d'après la conception juridique de cette époque, la guerre d'agression est un délit criminel, je me réfère, pour éviter les redites, aux exposés du professeur JAHREIS, auxquels j'adhère absolument au nom de l'accusé FRICK.

D'après cet exposé convaincant, il n'y a qu'une possibilité de punir la collaboration à une guerre d'agression comme un délit criminel, qui peut être commis par des individus : On ne peut punir cette collaboration que si, contrairement aux déclarations de Sir HARTLEY-SHAWCROSS, le statut peut être appliqué comme règle du droit pénal matériel, qui le premier et avec action rétroactive, a déclaré la guerre d'agression délit criminel pour les individus. D'un autre point de vue, si on envisage l'article 6 du statut comme un règlement relatif à la compétence de ce Tribunal, on est obligé de conclure, d'après la conception de la défense, que le Tribunal est bien compétent pour juger des crimes contre la paix, mais que la culpabilité criminelle de chaque accusé n'est pas prouvée: il manque pour cela une condition: la possibilité d'éta-

H1292 - 0014

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

blir que les accusés ont heurté une règle de l'usage international universellement valable ou du droit national, qui, au moment de leur activité, aurait désigné la guerre d'agression comme un crime et l'aurait déclarée condamnable en tant que tel, crime dont un individu même pourrait se rendre coupable.

Car les hommes d'Etat ont négligé entre les deux guerres mondiales, d'établir des règlements conformes

H1292 - 0015

d'une valeur universelle, qui auraient pu etablir clairement qu'on mettrait la corde au cou a tout individu qui, apres le premier et effroyable massacre des peuples organiserait une seconde guerre mondiale.

Les exposes conformes de l'accusation, selon lesquels des règlements de cette sorte sont nécessaires dans le droit international, sont absolument impératives, mais cela ne change rien au fait que malgré tout, de tels règlements n'ont pas été crées à temps par les hommes d'Etat de l'epoque - Une regle juridique qui manque ne peut pas etre remplacee, apres coup et de facon decousue, a l'occasion d'un cas particulier par un decret procedural ou par l'arret d'un tribunal , dont le role est d'appliquer le droit universel, et non ses propres créations pour un cas special unique .

Je dois maintenant considérer les affirmation effectives de l'accusation, relatives à une participation de l'accuse Frick a l'etablissement de projets et à la preparation de guerres d'agression.

L'accusation voit déjà une activité de cet ordre dans la premiere collaboration que Frick apporta au Parti jusqu'en 1933, pour porter Hitler au pouvoir.

H1292 - 0016

L'accusation apprécie de la même façon l'activité ultérieure de Frick, après la prise du pouvoir par Hitler, quand il travaillait à affermir la puissance du Parti et de ses chefs par des mesures de politique intérieure, spécialement par sa participation aux mesures légales qui permirent de créer une Wehrmacht, contrairement aux clauses du Traité de Versailles et enfin sa collaboration à des mesures qui se trouvèrent être des préparatifs directs pour le cas de guerre .

Partant de la conception selon laquelle seule une participation préméditée de l'accusé à la préparation de la guerre peut être prise en considération au point de vue du droit pénal,

page 10 suite 1 et fin.

H1292 - 0017

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm Frick, présentée par son défenseur le Dr.Pannenbecker.

J'en arrive alors à demander si l'accusation a fourni la preuve que l'accusé, en travaillant à la progression du Parti et en favorisant ses desseins, était conscient de préparer la guerre et qu'il le voulait, donc qu'il a lui-même prémédité la guerre.

Dans cet ordre d'idées, l'accusation a prétendu que Hitler et son parti avaient, dés le début,ouvertement eu l'intention d'amener, par la guerre, une transformation de la situation de l'Allemagne en politique extérieure.

S'appuyant sur cette assertion, l'accusation a exposé qu'on n'avait donc besoin d'aucune preuve spéciale, que chacun des accusés, en soutenant Hitler et son parti, avait collaboré consciemment à la préparation d'une guerre d'agression. Pour prouver que Hitler, avec son Parti, avait, depuis le début, projeté une guerre d'agression, l'accusation se reporte au programme du Parti, qui se proposait, comme un des buts du Parti, de se débarrasser du Traité de Versailles. Mais rien ne dit, dans le programme du Parti, qu'un tel but doive être atteint par la force des armes.

On ne peut, dans le programme du Parti, comme l'a également montré, entre autres, la déposition de von Neurath, trouver de preuve de la préméditation, dés l'origine, d'une guerre d'agression . Il en va de même des publications officielles du Parti, dans la période qui précède l'accession de Hitler au pouvoir.

Comme le Parti, dans ses publications officielles, ne faisait pas connaître ses intentions d'obtenir par la force des armes des révisions du Traité de Versailles, il a été admis même avant 1933, en dehors du territoire du Reich, par exemple en 1930, à Dantzig, avec l'assentiment du haut-commissaire de la S.D.N.et du résident général polonais.

H1292 - 0018

Depuis le temps de son arrivée au Gouvernement en date du 30 janvier 1933, Hitler a pris en tant que chef responsable du gouvernement une position dont le sens est très clair en ce qui concerne ses buts et ses moyens en politique extérieure et cela aussi bien dans des discours et entretiens officiels, que dans ses causeries privées.

Toujours égal à lui-même; il a souligné depuis son arrivée au gouvernement chaque fois que l'occasion s'en présentait, sa volonté absolue de paix et son horreur de la guerre et il a toujours défendu cette attitude avec des arguments convaincants

Il a toujours déclaré à nouveau qu'il était décidé à obtenir certaines révisions du Traité de Versailles en employant uniquement des moyens pacifiques.

Je n'ai pas besoin de répéter les citations des discours de Hitler qui s'y rapportent et qui ont déjà été lues par l'accusation, pour prouver de quelle façon Hitler a trompé le monde et le peuple qu'il gouvernait avec ses discours de paix; à cette occasion on n'a pas manqué de sonner les cloches des églises pour en soutenir l'effet.

Et le monde, y compris le Peuple Allemand, a pris au sérieux ces déclarations qu'Hitler a toujours renouvelées en tant que chef responsable du Gouvernement.

Ceux qui mettaient en garde contre ces déclarations, étant persuadés de bonne heure déjà que Hitler voulait la guerre, sont restés par contre dans le monde entier une minorité sans espoir.

L'accusation a rappelé à différentes reprises cette croyance du monde, qui a pris au sérieux les protestations de paix de

H1292 - 0019

Hitler et la meilleure preuve de l'illusion de la paix, qu'avaient également les hommes d'Etat étrangers, qui connaissaient le programme du Parti, consiste probablement dans le fait que ces hommes d'Etat ont tellement négligé l'armement contre la guerre d'agression de Hitler, à laquelle personne ne voulait croire sérieusement, ni en Allemagne, ni dans le monde, s'il n'était pas initié directement aux plans secrets de Hitler.

H1292 - 0020

On ne peut par conséquent pas prouver une préparation continue de la guerre d'agression depuis 20 ans (on prétend cependant que tous ceux qui prenaient en mains le programme du Parti pouvaient s'en rendre compte) en se basant sur le programme du Parti et sur quelques discours farouches, qui furent prononcés avant l'année 1933, à l'époque de l'opposition parlementaire. L'accusation prétend en outre que si tout le monde ne connaissait pas les intentions guerrières d'Hitler, cette intention de préparer la guerre d'agression aurait dû être évidente pour l'inculpé Frick, en vertu des tâches qu'il avait à remplir depuis le 30 janvier 1933, en sa qualité de Ministre du Reich de l'Intérieur.

Cette activité comprenait des mesures pour fortifier la puissance politique intérieure de Hitler et de son Parti et l'accusation a fait ressortir à ce sujet la collaboration de Frick aux dispositions légales par lesquelles fut mise en pièce au Parlement et dans le pays l'opposition contre le système de gouvernement d'Hitler. L'accusation a souligné en outre les mesures légales par lesquelles on a fait disparaître la véritable antinomie des villes et des communes et elle a parlé finalement de mesures légales et administratives, par lesquelles des adversaires du système national-socialiste furent exclus de la participation aux

H1292 - 0021

affaires de l'Etat et de la vie économique.

L'accusation a fait ressortir que sans cette mesure Hitler n'aurait pas pu entreprendre une nouvelle guerre qui ne pouvait débuter sous d'heureux auspices qu'à condition que l'opposition dans le pays fut anéantie complètement et que l'on dressât la dictature absolue de Hitler.

Mais dans toutes ces mesures, que je viens de citer, il manque pourtant une liaison immédiate pour la préparation d'une guerre.

H1292 - 0022

Ces mesures avaient également un sens et une signification sans relation avec une guerre ultérieure, en tant qu'actions d'une politique intérieure nationale-socialiste et il n'est pas prouvé qu'au-delà d'elles l'accusé FRICK ait été instruit des plans de HITLER, qui dépassaient les buts précités et qui tendaient, après une fortification de pouvoir à l'intérieur, à poursuivre les buts de politique étrangère du Parti non pas avec des moyens pacifiques, mais à les obtenir de force au moyen d'une guerre.

En constatant rétrospectivement que le renforcement de la puissance en politique intérieure était pour HITLER une condition "sine qua non" pour ses intentions guerrières, on n'est, par conséquent, pas plus avancé, à moins qu'on ne puisse prouver au surplus que HITLER n'a voulu dès le début la puissance de politique intérieure que comme le premier degré pour conduire à la guerre et que FRICK a reconnu cela lorsqu'il a participé aux mesures de politique intérieure qui sont mises à sa charge.

Pour le reste, ces mesures, étant d'ordre strictement interne, ne relèvent pas de la juridiction de ce Tribunal, conformément aux dispositions de ses statuts.

Mais une telle preuve manque et il y a plutôt lieu d'admet-

H1292 - 0023

tre qu'en tant que fonctionnaire typique de la politique intérieure, FRICK a considéré ces mesures comme étant les actions autonomes d'une politique intérieure, lesquelles ne devaient rien avoir à faire avec des solutions de force relatives aux questions de politique étrangère.

Une autre appréciation des faits ne résulte pas non plus des mesures qui concernaient directement le réarmement de l'Allemagne, c'est-à-dire le rétablissement du service militaire obligatoire et l'occupation de la zône démilitarisée de la Rhénanie.

En sa qualité de Ministre du Reich de l'Intérieur, l'inculpé a promulgué des ordonnances de l'Administration civile pour le recrutement militaire et, de ce fait, sa signature se trouve également sous la loi sur le recrutement elle-même.

H1292 - 0024

Mais même ces mesures ne permettaient pas de conclure à la préparation d'une guerre d'agression.

Le rétablissement du service militaire obligatoire et la réoccupation par l'armée allemande de la zone démilitarisée à l'ouest, ont été justifiés par Hitler lui-même devant ses collaborateurs et devant l'opinion publique mondiale par des arguments dont le bien-fondé a été reconnu en son temps dans une large mesure. De nombreux hommes d'Etat étrangers eux-mêmes ont encore cru aux protestations de paix bien fondées d'Hitler une fois la première peur passée, et ils ont émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de craindre sérieusement les intentions belliqueuses de Hitler.

Il est certain que Hitler lui-même a déclaré le 23 novembre 1939 devant les chefs de l'armée- je me réfère au document 789 PS - U S A Exhibit No 23 - qu'il avait créé la"Wehrmacht" pour faire la guerre avec elle.

Mais Hitler a adroitement caché cette intention par un autre argument que l'on avait encore admis à ce moment à l'intérieur et à l'étranger et que les collaborateurs de son propre cabinet admirent, qui n'étaient pas initiés à ses plans secrets, ainsi que le prouve l'enquête. Et voilà pourquoi plusieurs inculpés ont reconnu le fait qu'ils ont approuvé le rétablissement de la Wehrmacht allemande (à l'encontre des prescriptions du Traité de Versailles), mais qu'ils ne voulaient pas la guerre et qu'ils n'ont pas considéré

H1292 - 0025

non plus leur collaboration comme une participation à des projets de guerres d'agression.

En ce qui concerne l'inculpé Frick, la défense estime que la preuve n'est pas faite que Hitler l'a informé de ses plans guerriers, c'est pourquoi on ne peut pas retenir à sa charge comme une collaboration préméditée à des projets d'une guerre d'agression le fait qu'il ait participé à des mesures ayant eu pour but la restauration d'un droit souverain de défense allemand.

page 15 suite (fin)

H1292 - 0026

La situation est analogue pour l'activité de l'inculpé pour aménager l'administration civile d'une façon générale en prévision d'une guerre possible. Cette tache fut confiée à l'inculpé par la seconde loi pour la Défense du Reich du 4. 9. 38 qui nommait Frick, Mandataire Général pour l'Administration du Reich"

Promettez-moi d'insister encore une fois sur le fait que c'est seulement par cette seconde loi de défense du Reich du 4 Septembre 1938 que fut créé le poste de mandataire général pour l'administration du Reich, qui ne figurait par conséquent pas encore dans la 1ère loi de défense du Reich du 21 Mai 1935.

A vrai dire, il existait déjà longtemps auparavant, et cela même avant 1933, des conférences entre les référendaires de divers ministères sur le sujet "Défense du Reich" et ces messieurs se réunissaient, depuis 1933 à des intervalles irréguliers, sous le nom de Comité de Défense du Reich, ainsi que cela résulte de documents, qui furent présentés par l'accusation. Ces pourparlers ne pouvaient pas être considérés comme une entente en vue d'une guerre d'agression ; ils traitèrent des questions générales de la défense du Reich, ainsi qu'on a l'habitude de le faire dans d'autres pays.

Par la suite, la première loi de Défense du Reich du 21. 5. 1935 a resserré d'une façon plus stricte l'organisation de la défense du Reich, surtout en ce qui concerne la nomination d'un mandataire général pour l'économie de guerre et l'inculpé Schacht a déjà expliqué en détail, lors de son audition,

H1292 - 0027

que ce poste ne devait pas servir à la préparation d'une guerre d'agression, conformément aux tâches et aux instructions, telles qu'elles sont énoncées dans la lere Loi pour la Défense du Reich, mais à l'organisation de l'économie pour la défense en cas d'une guerre d'agression imposée par d'autres nations.

H1292 - 0028

Il n'en est pas autrement du poste de délégué général plénipotentiaire pour l'administration du Reich, tel qu'il fut créé par la seconde loi de défense du Reich du 4. 9. 1938, poste qui fut confié à l'accusé Frick, en raison de sa situation de Ministre de l'Intérieur du Reich.

Ce poste signifiait l'ensemble de l'organisation de toute l'administration civile pour des buts de défense du Reich. Si, d'après les documents qui ont été soumis à ce Tribunal Hitler lui-même voulait déjà la guerre au moment où il édicta la seconde loi sur la défense du Reich, il est important, pour la défense de l'accusé, de savoir si Frick, à cette époque, pouvait avoir connaissance des intentions agressives de Hitler, d'après la loi elle-même, et ses projets, ou d'après d'autres documents ou informations qui lui avaient été communiqués à l'époque.

La loi elle-même ne permet pas d'y reconnaitre l'intention de Hitler de l'employer comme instrument de préparation d'une guerre d'agression, dans le domaine de la vie civile.

Les tâches qui furent confiées à l'accusé Frick, en sa qualité de Délégué général, plénipotentiaire pour l'administration du Reich, avaient simplement pour objet une concentration de l'administration intérieure allemande pour le cas d'une guerre éventuelle ou d'une menace de guerre.

La loi est ainsi rédigée, qu'il y est constamment question d'une défense du Reich en cas de guerre. Elle parle de l'"état de défense" et mentionne le cas d'une "menace par surprise des territoires du Reich" dans lequel des mesures particulières devaient être prises.

H1292 - 0029

Par contre, cette loi ne laisse pas apparaitre, par quelqu' allusion que ce soit, que Hitler eut de son coté pour projet de faire la guerre. Conformément au principe maintes fois déclaré de Hitler (Hitler ne revelait même à ses proches collaborateurs que ce dont ils avaient besoin pour leur propre travail: ce principe fut toujours strictement observé) on ne peut pas supposer et il n'est nullement prouvé que, lorsque le Ministère de l'Intérieur a été chargé de cette loi, on lui ait fait part d'autre chose que de la nécessité de prendre des dispositions à l'égard d'une menace subite contr le territoire du Reich. Cette menace , une attaque éventuelle d'autres Etats, imposait une concentration des pouvoirs de l'administration intérieure du pays.

Je n'ai pas besoin d'exposer en détail qu'une telle mesure ne peut pas être considérée comme une préparation préméditée d'une guerre d'agression puisqu'elle a été déclarée aux services compétents de l'administration intérieure comme nécessaire à la défense du Reich contre la menace d'une attaque de la part d'un autre Etat. Hitler savait, en effet, simuler adroitement la dite menace d'attaque aux yeux de tous ceux qui ne devaient pas nécessairement connaitre ses desseins secrets et qui devaient cependant comprendre les raisons de ses armements et l'organisation de l'Etat pour le temps de guerre qu'il avait ordonné.

Je m'expliquerai maintenant rapidement au sujet de quelques autres documents, qui ont pour objet l'activité de l'accusé Frick, en tant que délégué général plénipotentiaire pour l'administration du Reich.

H1292 - 0030

Frick s'est expliqué au sujet de ce poste, dans un discours du 7.3.1943 doc.2608 PS, USA Exhibit No 714 et a déclaré que la préparation méthodique de l'administration pour le cas d'une guerre eventuelle était déjà entrée en vigueur en temps de paix par l'installation d'un délégué général plénipotentiaire pour l'administration du Reich.

H1292 - 0031

Ce discours ne fait que confirmer ce qui ressort du texte de la loi.

Il en est de même du document 2986 PS - USA Exhibit No. 409, affidavit de l'accusé qui confirme la même chose.

Pour cette raison, le poste de Délégué général plénipotentiaire pour l'Administration du Reich, de même que l'institution d'un délégué général pour l'économie et le poste de chef de l'OKW ne peuvent pas être désigné d'après cette loi, comme formant un "triumvirat", chargé des pouvoirs gouvernementaux en Allemagne.

On n'a jamais entendu parler, ni en Allemagne ni à l'étranger, d'un gouvernement exercé par un tel triumvirat et le témoin LAMMERS a lui aussi fait allusion aux tâches absolument subalternes, exécutées par ces personnes sous forme d'ordonnances. Ces tâches n'avaient rien à voir avec la préparation d'une guerre d'agression. Un autre domaine d'activité de l'accusé est également considéré par le Ministère Public comme participation à une guerre d'agression; le travail accompli par Frick en faveur de l'Union pour le germanisme à l'étranger.

Je me reporte aux doc. Frick exhibit No 4 et 3253 PS dont le dernier a été soumis sous l'indice CB 262.

Il ressort de ces deux documents que Frick a soutenu cette union en tant qu'association pour l'entretien des relations culturelles des Alemands à l'étranger et a encouragé leurs aspirations culturelles.

H1292 - 0032

Ce discours ne fait que confirmer ce qui ressort du texte de la loi.

Il en est de même du document 2986 PS - USA Exhibit No. 409, affidavit de l'accusé qui confirme la même chose.

Pour cette raison, le poste de Délégué général plénipotentiaire pour l'Administration du Reich, de même que l'institution d'un délégué général pour l'économie et le poste de chef de l'OKW ne peuvent pas être désigné d'après cette loi, comme formant un "triumvirat", chargé des pouvoirs gouvernementaux en Allemagne.

On n'a jamais entendu parler, ni en Allemagne ni à l'étranger, d'un gouvernement exercé par un tel triumvirat et le témoin LAHMERS a lui aussi fait allusion aux tâches absolument subalternes, exécutées par ces personnes sous forme d'ordonnances. Ces tâches n'avaient rien à voir avec la préparation d'une guerre d'agression. Un autre domaine d'activité de l'accusé est également considéré par le Ministère Public comme participation à une guerre d'agression; le travail accompli par Frick en faveur de l'Union pour le germanisme à l'étranger.

Je me reporte aux doc. Frick exhibit No 4 et 3253 PS dont le dernier a été soumis sous l'indice GB 262.

Il ressort de ces deux documents que Frick a soutenu cette union en tant qu'association pour l'entretien des relations culturelles des Alemands à l'étranger et a encouragé leurs aspirations culturelles.

H1292 - 0033

Mais ces documents ne font pas ressortir que Frick ait exercé une activité quelconque pour encourager les desseins d'une prétendue "5ème colonne" à l'étranger.

H1292 - 0034

Un autre document, d'après lequel le Ministère Public a conclu que FRICK avait donné son accord à une politique de guerre d'agression, c'est la déposition de Messermith -2385 PS - USA Exhibit No 68 . Cet affidavit a été considéré comme inexact par différents accusés, et tout particulièrement l'accusé SCHACHT lors de son interrogatoire a apporté la preuve qu'il ne peut absolument pas être exact sur différents points.

Le Ministère Public n'a pu interroger le témoin en contre-interrogatoire. Au nom de FRICK, je proteste contre l'acceptation de l'affidavit, d'autant plus qu'un interrogatoire complémentaire du témoin par questionnaire écrit a eu pour résultat que le témoin a su éviter une réponse concrète en se dérobant par des considérations générales.

La réponse aux questionnaires prouve assez clairement que Messersmith n'est pas à même d'apporter des données précises et que vraisemblablement dans son affidavit il s'est lui-même trompé sur la qualité de sa mémoire. Ceci doit dépendre sans doute de son grand âge. Je ne crois pas que son affidavit qui est contradictoire en certains points, puisse avoir une valeur quelconque pour appuyer un jugement.

Quant à la question de savoir si l'accusé FRICK a pris part à certaines préparations de la guerre d'agression, le Ministère Public a présenté à ce sujet le Document D-44 USA Exhibit 428.

Ce Document fait ressortir que le Ministère de l'Intérieur du Reich au cours de l'année 1933, a publié un arrêté prescrivant de ne pas faire de publications officielles sous une forme, qui donnerait à l'étranger la possibilité de conclure

H1292-0035

d'après ces publications officielles, à une violation contre le Traité de Versailles.

Le document ne fait pas ressortir si cet arrêté devait couvrir les violations effectives du Traité du s'il ne s'agissait pas seulement d'éviter de faire apparaître les violations du Traité.

Le problème est le même pour le Document 1850-PS USA Exhibit 742. Il s'agit du compte-rendu d'une conversation entre la direction des S.A. et le Ministre de la Reichswehr, qui fit au cours de l'année 1943 aux S.A. la proposition de faire fixer par le Ministère de l'Intérieur, les possibilités du Reich pour la formation militaire du S.A.

Le Document ne fait pas ressortir quelle fut l'attitude du Ministère de l'Intérieur à l'égard de cette proposition, et même s'il l'avait admise, cela ne prouverait pas d'avantage le fait que le Ministère de l'Intérieur a exigé la reconstitution de l'Armée allemande, fait qui est déjà largement prouvé.

Ces documents n'apportent donc pas la preuve que l'accusé FRICK a reconnu comme étant des préparatifs à la guerre d'agression les mesures qu'Hitler ordonnait comme nécessaires à la défense du Reich.

H1292 - 0036

Pendant la guerre, au cours de l'année 1941, peu de jours avant le début de la guerre contre l'Union soviétique, une conversation a effectivement eu lieu entre l'accusé ROSENBERG et les représentants des Ministères. Il y fut traité des mesures à prendre lors d'une occupation possible des régions en Union soviétique.

Il ressort du document 1039 PS USA Exhibit 146, qui est le rapport de Rosenberg sur ces négociations, que ces négociations ont eu lieu avec "le Ministre du Reich FRICK (Secrétaire d'Etat Stuckart).

Cette parenthèse prouve que le Ministère de l'Intérieur était représenté lors des négociations par le Secrétaire d'Etat Stuckart, de sorte que FRICK n'y a pas personnellement pris part.

Etant donné que les négociations ont eu lieu quelques jours avant le début de la guerre à l'Est, le document ne prouve pas que FRICK lui-même ait été mis au courant des négociations dès avant le début de la guerre qui, ainsi qu'il est bien connu, fut proclamée comme une mesure nécessaire de défense contre une agression proche et inévitable de l'Union Soviétique. Au cours de ce procès, il a été prouvé maintes fois combien Hitler savait tenir secrètes ses intentions d'agression et, d'une façon générale, le véritable but de ses mesures politiques: la guerre. Il a été prouvé comment il savait les dissimuler et comment pendant des années, il savait justifier par mille motifs plus ou moins convaincants les mesures individuelles de sa politique d'agression

H1292 - 0037

Il existait un très petit noyau de collaborateurs qu'Hitler mettait au courant de ses plans de guerre, mais ces personnes n'étaient pas choisies selon le poste de l'intéressé dans le Cabinet ou suivant sa situation dans la hiérarchie du Parti, mais uniquement d'après le point de vue, si l'intéressé, étant donné ses propres fonctions dans le cadre des préparatifs de la guerre, devait connaître le caractère agressif de la politique générale d'Hitler

H1292 – 0038

ou même le détail de ses agressions.

Le document 326-PS USA Exhibit 25 fait ressortir avec quelle force le principe du secret était gardé, même à l'égard des plus anciens membres du Parti et des administrateurs des sections les plus importantes dans le Cabinet du Reich. Celui qui, comme le Ministre de l'Intérieur, n'avait dans le cadre des préparatifs de guerre, que des mesures à prendre qui pouvaient être considérées comme purement défensives, n'était en application du principe d'Hitler , pas au courant de ses intentions d'agression.

C'est pour ce motif que la présencede l'accusé FRICK n'est mentionnée au cours d'aucune de ces conférences secrètes où Hitler faisait part, à un cercle d'hommes choisis, de ses plans de politique extérieure et de ses buts de guerre. Tout particulièrement dans le document précité 386-PS, Hitler a expréssément spécifié et motivé cette exclusion du Cabinet du Reich comme centre de connaissance de ces faits. Dans un autre compte-rendu d'une conférence analogue Document L-79 USA Exhibit No 27, il a donné comme motif complémentaire que personne ne doit savoir quoi que ce soit des plans de guerre, dans la mesure où ces plans n'intéressent pas directement son propre travail.

Non seulement lors des conversations d'Hitler qui eurent lieu avant le début de la guerre sur sa politique d'agression, le nom de l'accusé FRICK manque sur la liste des présents; mais il en est de même pour les nombreuses conférences qui eurent lieu pendant la guerre qui traitaient des

H1292 - 0039

buts de guerre et des intentions d'agression d'Hitler.

De même pour les agressions ultérieures, l'accusé FRICK n'a pas été mis au courant auparavant ou n'a pas pris part à leur préparation, ainsi qu'il ressort des conférences d'Hitler sur plans et ainsi que le prouve la liste des personnes présentes.

H1292 - 0040

Plaidoyer pour le Dr. Wilhelm Frick, présenté par le défenseur Dr. Pannenbecker.

Frick, pur spécialiste de l'Administration intérieure et qui ne passait pas pour compétent dans les questions militaires et les questions de politique extérieure, avait assez de capacités pour l'installation de l'Administration civile dans le cas d'une guerre éventuelle et, selon Hitler, les plans de politique extérieure et les plans militaires de ce dernier ne le regardaient pas.

L'accusation n'en continue pas moins à prétendre que l'accusé FRICK, après la conquête des territoiresétrangers et après leur occupation a fixé la politique administrative dans ces territoires et en est responsable. Et l'accusation qualifie cette prétendue activité de l'accusé, en vertu de l'article 6,- lettre a du statut de " participation à l'éxécution de guerres d'agressions". D'après les exposés du Ministère public, Frick aurait exercé sur les territoires occupés un " Over-all Control" en particulier en sa qualité de chef du " service central" des territoires occupés.

En raison de ces mêmes fonctions, il serait également responsable de tous les crimes de guerre et crimes commis contre l'humanité dans les territoires occupés et annexés, avant et pendant la guerre jusqu'à son rappel du poste de Ministre de l'intérieur du Reich, le 20 avril 1943. C'est une question d'interprétation juridique que de savoir si son activité administrative dans les territoires occupés doit être considérée comme " réalisation de guerres d'agression " en vertu de l'art. 6, par. a) du Statut, ou si le caractère punissable n'entre en ligne de compte que du point de vue des crimes contre les lois de la guerre ou contre l'humanité. Pour décider de cette question il ne parait essentiel d'admettre qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires d'une administration civile d'examiner après la fin des opérations de guerre, si l'occupation est légale ou non suivant les règles du droit des gens.

Un tel devoir de contrôle constituerait pour le ressort de l'administration civile, aussi bien que pour le Cheg de l'administration une extension de pouvoirs.

H1292 - 0041

dont l'exercice ne peut pas être considéré comme contraire au droit, en prenant pour base le fait que les territoires administrés depuis peu ou même depuis longtemps, ont été annexés à l'encontre des prescriptions du droit international. Un tel contrôle n'existe pas dans la pratique de l'administration civile.

Le Statut n'oblige pas non plus à adopter une telle interprétation car il faut entendre par"réalisation de guerres d'agression ", les opérations de guerre elles-mêmes et non l'administration civile ultérieure des territoires conquis.

Une telle interprétation ne rendrait pas impossible le châtiment de crimes ayant eu lieu au cours de l'administration des territoires occupés.

Ces crimes, en tant que crimes contre l'humanité et contre les lois de la guerre sont, de toute façon passibles d'une peine conformément au statut. Il me reste ensuite à éclaircir pour quels territoires particuliers l'accuse Frick est responsable.

Ce sont tout d'abord les territoires qui ont été incorporés conformement au droit d' Etat dans l'union des Etats du

H1292 - 0042

Reich allemand et qui, pour cette raison, ont été appelés " territoires incorporés". Ces territoires ont passé au Reich conformement au Droit d 'Etat et ont été administrés par les Ministères du Reich correspondants en ce qui concerne l'administration intérieure, mais pour celle-là seulement; ils étaient donc sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur du Reich, si bien que l'accusé Frick porte selon le droit public la responsabilité d'un ministre pour l'administration intérieure de ces territoires jusqu'au mois d'aout 1943.

Il s'agit essentiellement en l'occurence de territoires de l'Est (Prusse Occidentale, Posen, Dantzig) appelés " territoires incorporés de l'Est ", qui, jusqu'au Traité de Versailles avaient fait partie de

page 25 suite 1 et fin.

H1292 - 0043

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

l'ensemble des territoires du Reich allemand.

A l'Est, le territoire de Memel fut traité de la même manière conformément au droit d'Etat, de même qu'à l'Ouest le territoire d'Eupen-Malmédy et au Sud-Est le pays des Sudètes.

D'autre part, l'Autriche fut également reçue dans l'ensemble des territoires du Reich allemand.

Pour tous ces territoires, FRICK a pris part aux mesures législatives et administratives par lesquelles leur incorporation s'est effectuée et il porte pour l'administration intérieure de ces territoires, la responsabilité habituelle d'un Ministre de l'Intérieur, jusqu'au moment où il donna sa démission en août 1943.

Le territoire de Bohême-Moravie était administré par son propre gouvernement de protectorat et qualifié d' autonome par le décret d'institution du protectorat - Doc. 2119 PS. En conséquence, il n'était pas non plus contrôlé par le Ministre de l'Intérieur du Reich.

D'une manière analogue, il existait une administration indépendante du Ministère de l'Intérieur du Reich dans les territoires polonais rassemblés sous la désignation de "Gouvernement Général", placés sous l'autorité d'un Gouverneur Général. Contrairement à ce qui se passait pour les"territoires incorporés de l'Est", le Ministère de l'Intérieur du Reich n'avait aucun droit d'ordonner ni aucune attribution administrative à l'égard du Gouvernement Général (Doc. 3079 PS qui contient le décret de

H1292 - 0044

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

de HITLER sur l'administration des territoires polonais occupés).

Cela est confirmé par de nombreux autres documents parmi lesquels le doc. USSR 223, le Journal de FRANK, dans lequel il déclare que, sur son territoire, aucun service central du Reich ne pouvait intervenir.

H1292 - 0045

Il en est de même pour tous les autres territoires occupés, dans lesquels une administration particulière fut instituée sous une forme juridique quelconque.

Ces administrations particulières ne dépendaient pas des Ministères correspondants du Reich mais étaient subordonnées au chef de l'administration du territoire en question, lui-même subordonné directement à Hitler.

Ceci est vrai pour les territoires occupés de la Russie Soviétique, dont l'ensemble de l'administration était soumise à un Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Il en est de même pour la Norvège pour laquelle avait été nommé un Commissaire du Reich.

Aux Pays-Bas, un commissaire du Reich avait été nommé d'une manière analogue et il était également indépendant du Ministère de l'Intérieur du Reich et subordonné directement à Hitler.

Au Luxembourg, en Alsace et en Lorraine il y avait également des chefs de l'administration civile qui ne dépendaient pas du Ministère de l'Intérieur du Reich, tandis qu'en Belgique et dans le nord de la France il y avait une administration militaire qui, elle aussi ne dépendait pas du Ministère de l'Intérieur du Reich.

De même, les chefs administratifs des territoires occupés du Sud-Est de l'Europe étaient absolument indépendants du Ministère de l'Intérieur du Reich.

Pour une part des territoires occupés, le décret particulier portant création d'une administration civile propre stipule que

H1292 - 0046

le Ministre de l'Intérieur du Reich est l'organe central, et le Ministère public en a déduit une responsabilité de l'accusé Frick dans l'administration de tous les territoires occupés, comme cela est exprimé dans l'acte d'accusation.

H1292 - 0047

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK présentée par son défenseur le Dr. PANNENBECKER.

Les tâches réelles du service central résultent de l'ordonnance portant création d'un office central pour la Norvège. Document 3082-PS ou N°24 dans le livre de documents FRICK. Un autre exposé de ces tâches a été fourni par le témoin Dr. LAMMERS. A cette époque l'Office Central avait en premier lieu le devoir de mettre sur leur demande, du personnel à la disposition des Chefs des Administrations civiles dans les territoires occupés. Ainsi donc, lorsqu'on avait besoin d'un fonctionnaire civil pour un territoire quelconque, l'Administration du territoire en question s'adressait à l'Office central du Reich, au Ministère de l'Intérieur, qui mettait alors un fonctionnaire quelconque du Reich à la disposition du Chef de l'Administration civile. Le Ministère de l'Intérieur du Reich était particulièrement indiqué pour cela, étant donné qu'il disposait du nombreux personnel de l'administration intérieure de l'Allemagne.

Mais la cession d'un employé de son propre ressort à un autre service qui à partir de ce moment-là, est seul à lui donner des instructions, ne constitue pas une responsabilité pour une activité ultérieure de cet employé dans son nouveau ressort, le Ministère de l'Intérieur du Reich ne pouvant plus lui donner aucune instruction. Un exemple : lorsque le Ministère de la Justice cède l'un de ses fonctionnaires au Ministre des Affaires Etrangères, ce n'est naturellement qu'au Ministre des Affaires Etrangères que revient la responsabilité de l'activité ultérieure de cet employé, et non pas au Ministre de la Justice qui l'a cédé. Cette activité de l'Office Central ne justifie donc pas la supposition d'une responsabilité de Frick pour l'administration des territoires occupés.

Les demandes de fonctionnaires pour les territoires occupés étaient groupées au Ministère de l'Intérieur du Reich ceci est, ainsi qu'il ressort de la déposition du témoin Lammers, la - je fais une citation du document qui vient d'être indiqué, n° 3082 PS - "coopération unifiée et réglée d'après les besoins de la Norvège " des autorités supérieures du Reich entre elles et avec le Commissaire du Reich.

H1292 - 0048

Fin de la citation.

De même, les dépositions des accusés Rosenberg, Frank, Seyss-Inquart qui ont été chefs des administrations des territoires occupés, n'ont en aucun cas, permis de conclure à une coopération quelconque avec l'inculpé Frick en sa qualité de Ministre de l'Intérieur ou de chef de l'Office central de ce ministère.

Or l'accusation s'est référée à plusieurs documents pour prouver que l'accusé Frick avait exercé un vaste contrôle sur tous les territoires occupés.

Il ne ressort pourtant réellement de ces documents aucune activité administrative dépassant celle que je viens d'exposer. Le document 3304 PS prouve une activité administrative pour les territoires de l'Est annexés.

Ceci corrobore ce que j'ai exposé à savoir que, pour leur administration intérieure, les territoires annexés de l'Est étaient soumis au Ministère de l'Intérieur du Reich, par suite de leur incorporation conforme au droit public, dans l'ensemble des Etats du Reich allemand, mais le document ne se rapporte pas à l'administration des territoires occupés de l'Est, donc du Gouvernement général, ou des territoires occupés russo-soviétiques.

Le document I039 PS USA Exhibit n° I46 présenté encore prouve la cession de fonctionnaires d'administration du ressort du Ministère de l'Intérieur du Reich au Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, donc la tâche typique

H1292 - 0049

de l'Office central dont j'ai déjà parlé.

En outre, l'accusation a produit des documents dont il ressort que le Ministère de l'Intérieur du Reich a contribué aux formalités de naturalisation allemande de personnes appelées "nationaux allemands" (Volksdeutsche).

Ce fait ne démontre pas non plus la compétence administrative de l'inculpé Frick pour les territoires occupés, mais une activité caractéristique d'un Ministre de l'Intérieur dont le ressort comporte les questions de la nationalité allemande, même si celle-ci concerne des individus vivant en dehors du territoire du Reich.

De même, de cette activité du Ministre de l'Intérieur portant sur des personnes déterminées des territoires occupés, on ne peut conclure à une vaste politique administrative et à une responsabilité générale de l'inculpé Frick pour l'administration des territoires occupés.

Frick, en particulier dans les territoires occupés qui n'étaient pas incorporés au Reich n'avait aucun pouvoir ou compétence dans le domaine de la Police.

Pour les territoires occupés les tâches de la police ont été données directement par Hitler à Himmler, - voir le document I997 PS - USA Exhibit n° 3I9 - le décret de Hitler sur la sécurité de Police des territoires de l'Est dont Himmler fut directement chargé.

La même chose résulte du document 447 PS - USA Exhibit n°I35,- d'un ordre de l'O.K.W. en date du I3 mars I94I, dans lequel il est dit que le Reichsführer SS dans les territoires occupés

.....

H1292 - 0050

de l'Est reçoit des tâches particulières pour l'exécution desquelles il agit de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité.

Il n'en est pas autrement pour les tâches d'ordre policier dans les autres territoires occupés, tâches confiées au Reichsführer SS Himmler ou au Chef de la SS et de la Police qui, disciplinairement, se trouvaient uniquement sous les ordres de Himmler, dans certains cas

H1292 - 0051

cependant faisaient positivement partie des services du Chef de l'Administration civile en question, par exemple du Gouverneur général en Pologne, (voir dans le livre de Documents Frick, sous le No. 25, l'extrait du Journal de Frank, aussi USSR No.223).

Ainsi, dans aucun cas, les tâches de la Police n'étaient dans les territoires occupés, placées sous les ordres de l'inculpé Frick.

Pour les crimes contre le droit de la guerre et contre l'humanité, commis dans les territoires occupés, on ne saurait parler de responsabilité de l'inculpé Frick, parce qu'il ne pouvait ni ordonner ni empêcher des crimes dans ces territoires.

Pour le territoire du Reich allemand j'ai à examiner maintenant la responsabilité imputée par l'accusation à l'inculpé Frick pour toutes les mesures de la Police y compris celles de la Gestapo, ainsi que l'institution et l'administration des camps de concentration.

Je dois me référer d'abord aux documents que j'ai présentés comme preuves, dont il résulte que la Police, y compris la police politique, constituait encore en 1933 une question du ressort des pays particuliers à l'intérieur du

H1292 - 0052

Reich, par conséquent de la Prusse, de la Bavière, etc.

C'est pourquoi la police secrète d'Etat et les camps de concentration ont été institués en Prusse et administrés par Goering, en sa qualité de Ministre prussien de l'Intérieur.

La compétence de la police politique passa ensuite, en vertu d'une loi prussienne du 30.11.1933, au Cabinet du Ministre-Président de Prusse qui était également administré par Goering, de sorte que lors de la fusion du Cabinet du Ministre de l'Intérieur du Reich et du Ministre de l'Intérieur de Prusse, au printemps de 1934, Frick ne prit pas en main les fonctions de la police politique en Prusse et que celles-ci, au contraire, demeurèrent entre les mains de Goering, en sa qualité de Ministre-Président.

H1292 - 0053

Une règlementation semblable était en vigueur dans les autres pays - dans lesquels Himmler devint peu à peu spécialement chargé de la police politique.

Pendant cette période, le Ministre du Reich de l'Intérieur n'avait sur ces territoires que le droit dit "de surveillance nationale", droit dont Frick a fait usage en donnant des directives générales et en édictant des règlementations juridiques, et c'était là le seul point où Frick, en tant que Ministre de l'intérieur, pouvait exercer une influence sur la police politique et les camps de concentration.

Frick a utilisé cette possibilité , afin d'empêcher la police politique de prendre des mesures arbitraires autant que les circonstances le lui permettait - ceci étant conforme à son attitude de principe ainsi que l'a montré le témoin Gisevius. Il a essayé en édictant des lois et en règlementant la procédure, de restreindre la pratique arbitraire de la police politique des pays.

Je m'en refère au document 779 PS que j'ai présenté comme Exhibit No 6 Frick.

Il s'agit d'un decret du 12.4.34 qui contient une telle disposition restrictive après ce préambule caractéristique: je cite: " Afin d'écarter les abus auxquels donnent lieu les arrestations par mesure de protection " (fin de la citation"

Puis suivent des directives envoyées aux gouvernements des pays, directives interdisant les arrestations par mesure de protection dans de nombreux cas où la Gestapo s'en était servi

H1292 - 0054

jusqu'à présent de facon abusive. Dans ce combat entre Frick et les mesures arbitraires de la police politique de ces pays, c'était evidemment celle-ci qui avait le plus de souffle, car elle était sous la direction de Goering et de Himmler, dont l'influence dans le parti était évidemment bien plus grande que celle du "Buerokrat Frick" . comme l'appelait Hitler avec mépris.

H1292 - 0055

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

Pour cette raison, la police politique de ces pays a souvent dans la pratique, peu pbservé les règlementations de FRICK. Mais FRICK n'est resté inactif devant cette situation, aussi longtemps qu'il crut possible, par son intervention, de ramener dans des voies normales et soumises au droit, la sauvage activité de la police politique.

Je renvoie au document 775 PS FRICK Exhibit Nº 9, memorandum adressé par FRICK a HITLER, appelant clairement les choses par leur nom, parlant d'insécurité juridique, de troubles et d'exaspérations et protestant violemment contre les cas de mauvais usage du droit d'arrestation préventive par la police politique.

Le témoin GISEVIUS a fait allusion dans sa déposition a un autre mémorandum dont il a lui-même rédigé le projet pour FRICK - le représentant comme une autre tentative de mettre un frein à l'activité arbitraire de la police politique par une critique acerbe et en proposant un contrôle légal.
Mais toutes ces tentatives n'ont eu aucun succès, car l'influence politique de FRICK était trop minime et il ne put rien faire contre GOERING et HIMMLER. De plus - et FRICK ne pouvait à ce moment le reconnaître lui-même -l'activité de GOERING et de HIMMLER correspondait dans l'essentiel a ce que HITLER lui-ême voulait en réalité.

Les documents présentés par l'accusation montrent donc, en corrélation avec les moyens de preuves présentés par la défense, que FRICK avait une certaine influence dans le domaine de la po-

H1292 - 0056

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

lice politique et en ce qui concerne les arrestations préventives à une époque où la police était encore du ressort des différents Etats. Mais ces preuves montrent aussi que le ressort de compétences de FRICK, à cette époque, était très réduit et que, de plus, FRICK ne faisait dans les limites de sa compétence que s'opposer à la terreur et à l'arbitraire de la Gestapo, qu'il combattait au moyen de directives générales et par de nombreuses portestations dans certains cas particuliers. Ainsi on ne peut établir la conclusion que FRICK ait participé d'une

H1292 - 0057

maniere quelconque et de façon positive aux actes de terrorisme et aux abus de pouvoirs de la Gestapo.

Ultérieurement, la situation juridique s'est modifiée. Le Decret de Hitler du 17.6.1936 (Document 2073 PS- livre de documents Frick N° 35) a concentré toutes les attributions policières pour l'ensemble du territoire du Reich entre les mains de Himmler dont les services furent en principe, incorporés au Ministere de l'intérieur Himmler portait le nom de Reichsführer SS, chef de la police allemande au ministère de l'interieure.

La question est alors de savoir si l'accusé Frick, en sa qualité de Ministre de l'intérieur a reçu à la suite de cette nouvelle reglementation, le pouvoir de donner des ordres et un droit effectif de donner des directives à la Police politique, à ses services et à ses fonctionnaires.

Lorsqu'Himmler, en raison de l'influence qu'il avait sur Hitler fut nommé, selon son désir, chef de la police pour tout le Reich, il n'y avait pas, en Allemagne de Ministère proprement dit de la police ou de la sécurité il faut attribuer à cela le fait que la direction unique de la police personnifiée par Himmler a été incorporée pour la forme au ministère de l'interieur.

H1292 - 0058

Himmler cependant devait être beaucoup plus qu'un chef de service du ministère de l'intérieur.

On a crée, pour lui et pour lui permettre d'arriver à ses fins une position entièrement nouvelle dans le droit administratif allemand. Tout le ressort de la police a été détaché des autres services du ministère de l'intérieur et placé sous la direction particulière de Himmler sous une nouvelle appellation officielle contenant comme un service public les mots : Reichsfuehrer SS " Ceci donnait à

H1292 - 0059

Himmler la possibilité d'exercer une activité policière et étatique caractérisant ses fonctions de Reichsführer de la SS et sa position de dignitaire du Parti. En cette qualité il paraissait échapper à toute directive venant d'un ministre. d'Etat.

Pour affirmer particulièrement son indépendance dans la hiérarchie administrative, il recut d'emblée le droit de s' occuper dans son cabinet, comme un ministre, et sous sa propre responsabilité des affaires de la police: ceci résulte du decret contenant sa nomination (2073 PS).

Ce decret est précisément un exemple typique de l'entrecroisement des compétences qu'Hitler affectionnait tellement dans son système gouvernemental.

Himmler était incorporé dans le ministère de l'Intérieur et, en tant que fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, dépendait en principe des directives du Ministre.

Mais il était également chef indépendant de la police avec le droit de présider, sous sa propre responsabilité, aux affaires policières et le droit par conséquent de passer outre aux directives de FRICK.

En outre, il pouvait faire bénéficier ses ordonnances de l'autorité que lui conférait sa position de Reichsführer SS domaine où Frick n'avait pas la parole.

Dans le fonctionnement de cette organisation embrouillée l'influence importante d'Himmler sur Hitler augmenta encore.

H1292 - 0060

Frick essaya encore, a plusieurs reprises conformément à sa conviction, d'instaurer un appareil étatique normal à l'aide de directives générales destiné à contrecarrer l'arbitraire de la police politique.

Il essaya encore, par le décret du 25.1.1938, de réduire la pratique des arrestations par mesure de protection et l'a interdite dans un certain nombre de cas ou on en faisait un mauvais usage.

H1292 - 0061

Je renvoie au document 1723 PS - dossier des Etats-Unis N° 206 - dont un extrait se trouve dans le dossier Frick au N° 36. Il interdit la détention de protection comme remplacement ou en plus d'une condamnation judiciaire, il interdit aux services moyens ou inférieurs de la police de la prononcer, il ordonna l'interrogatoire préalable obligatoire de l'inculpé, il institua un examen régulier de la persistance des motifs ayant amené l'arrestation et interdit par principe de prononcer la détention de protection à l'égard d'étrangers, contre lesquels il ne laissa à la police que le droit d'expulsion en dehors du territoire du Reich, en cas de manoeuvres menaçant la sécurité de l'Etat.

Tout naturellement, on est tenté d'objecter que les gens de la Gestapo ne se sont pas souciés de toutes ces instructions de Frick et que Himmler et ses lieutenants ont exercé une domination absolue par la terreur et la violence.

Cela est exact et a été confirmé dans les détails par le témoin Gisevius.

Mais j'ai quelque chose d'autre à coeur pour la défense de Frick : montrer que Frick lui même a désapprouvé de tels actes arbitraires et qu'il a essayé de s'y opposer dans la

H1292 - 0062

mesure de ses forces.

Finalement Hitler lui interdit même ceci : il lui fit communiquer par Lammers, - comme celui-ci l'a confirmé lors de son témoignage - qu'il ne devait pas s'occuper des affaires de la police, que Himmler le faisait mieux et que la police était en bonnes mains avec Himmler.

C'est ainsi qu'à la fin Himmler a eu la police complètement en mains et il l'a aussi exprimé extérieurement, lorsqu'avec l'accord de Hitler il n'a plus accolé à la désignation de sa charge le complément " dans le Ministère de l'Intérieur du Reich " mais qu'il ne s'est plus appelé que " Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande ", comme il ressort également de la déposition de Lammers.

page 36 suite 1 et fin.

H1292 - 0063

Je crois qu'étant donné cet état de choses, le problème d' une responsabilité pénale de l'inculpé Frick, pour la police politique et pour les mesures arbitraires de celle-ci, n'est pas établies par la constatation du fait que toute la police était formellement incorporée, depuis 1936, dans le Ministère de l'Intérieur du Reich. J'ai démontré, en effet, que Frick lui-même n'a pas participé à des actes d'arbitraire et qu'au contraire et a toujours essayé d'intervenir, contre une telle pratique de l'arbitraire, de toutes ses forces, qui ne pouvaient cependant pas lutter avec la personnalité et l'influence de Himmler auprès de Hitler.

Pour un jugement équitable, je demande que l'on considère les rapports réels de commandement et de force et non le fait, purement extérieur, d'une incorporation de forme des tâches en question dans le Ministère de l'Intérieur du Reich.

A ce propos je dois encore donner quelques courtes explications, concernant l'allusion de l'accusation prétendant que le décret de Hitler nommant Himmler chef de la police allemande, document 2073 PS, a été contresigné par Frick lui-même.

Je crois que les rapports entre Frick et Himmler et que leurs relations différentes avec Hitler ont été suffisamment établies pour permettre de conclure que la nomination de Himmler fut prise uniquement à la suite d'un accord entre Hitler et Himmler, et que toute opposition de Frick, eut été vaine.

Il s'agit ici du même problème qui concerne tant d'in-

H1292 - 0064

culpés, c'est-à-dire de celui constitué par le fait de contresigner pour la forme, un ordre émanant de Hitler et qui était contresigné pour la forme par le chef d'un département, bien que ce chef de département n'eût aucune influence sur l'ordre et n'aurait pas pu l'empêcher et que l'ordre aurait eu, même sans avoir été contresigné par le Ministre, plein effet, en droit public, comme décret du Fuehrer.

H1292 - 0065

J'ai à traiter maintenant de quelques documents que l'accusation a interprétés comme dénotant une activité positive de l'inculpé FRICK dans le domaine de la police politique.
Le document 3304 PS, sur lequel l'accusation a attiré l'attention, a déjà été traité par moi. Il concerne une ordonnance au sujet de l'envoi d'un chef supérieur de la police au Reichsstatthalter dans les territoires de l'Est incorporés dans l'union des Etats du Reich allemand, il traite donc de l'organisation administrative des services du Reichsstatthalter dans une partie du Reich.
L'ordonnance précitée tombe donc dans le domaine de la compétence générale du ministre de l'Intérieur et n'indique pas pour cela une activité policière particulière.
Cette ordonnance n'a en outre rien à voir avec des actes arbitraires quelconques de la Gestapo. Du même ordre est le décret du 20.9.36 - document 2245 PS - sur l'emploi de la police-commissaires auprès des administrations provinciales prussiennes, qui étaient également subordonnées au Ministère de l'Intérieur du Reich, en tant qu'autorités de l'administration intérieure et générale du Reich.
La nomination d'un commissaire de police auprès de l'autorité de l'administration générale de la province est une mesure de l'administration intérieure du Reich.
Cette mesure également n'avait aucun rapport avec les actes arbitraires de la Gestapo et en particulier elle ne prouve pas que l'inculpé ait donné des instructions quelconques à

H1292 - 0066

la Gestapo. Il n'en est pas autrement avec les documents que l'accusation a interprétés comme une participation de l'inculpé à l'institution et à l'administration des camps de concentration ou comme un acquiescement aux méthodes de terreur de la Gestapo.

Dans son exposé du 22 novembre 1945, l'accusation s'est référée au document 2533 PS, qu'elle a interprété comme preuve d'un acquiescement

page 38 suite (fin)

H1292 - 0067

donné à ces institutions par l'inculpé FRICK.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le contenu du document. Il s'agit d'un article de l'inculpé FRANK dans la revue de l'Académie de Droit allemand, que l'accusation a attribué par erreur à FRICK.

Un autre document n'a pas une force probante suffisante pour pouvoir être utilisé pour un jugement judiciaire. Je veux parler du document 2513-PS, dossier No235, qui contient un extrait d'un discours que FRICK aurait prononcé en 1927.

L'extrait de ce discours est, toutefois, tiré d'un journal de province social-démocrate, un petit journal hostile à FRICK, dont le correspondant ne disposait d'aucun exemplaire authentique du discours -et nous savons tous quelles erreurs et quels malentendus se trouvent souvent dans de tels comptes-rendus résumés , dont la rédaction ne peut pas être révisée par l'orateur lui-même.

Ce document, d'après lequel FRICK aurait dit que l'histoire ne doit pas être seulement écrite avec des bulletins de vote mais avec le sang et le fer, ne saurait être considéré comme une source sûre.

L'accusation a présenté encore le document 1643-PS-USA, dos-

H1292-0068

sier No 173.

Ce document se rapporte à des négociations concernant l'expropriation de terrains pour agrandir l'aire du camp de concentration d'Auschwitz.

L'administration générale intérieure est toujours compétente pour les expropriations et c'est pour cette raison qu'on a fait venir un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, qui a cependant déclaré -feuille 2 de la traduction anglaise du document- qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour disposer de la propriété des terrains. Même ce document ne permet donc pas de conclure à une activité politique et policière quelconque de l'inculpé ou à un acquiescement donné à la pratique des camps de concentration.

H1292 - 0069

Plaidoyer pour le Dr. Wilhelm Frick, présenté par le Dr. Pannenbecker.

L'accusation, à ce propos, a finalement indiqué que l'accusé FRICK a visité lui-même les camps de concentration d'Orianienburg et de Dachau.
L'accusé ne conteste pas la visite à Orianienburg, qui, d'après le témoignage de Hoess, a eu lieu en 1938.
A cette époque, le cadre extérieur du camp était en général celui d'un terrain d'exercices militaires, comme l'a confirmé le témoin Hoess lui-même.
Dans tous les cas, à cette époque, un visiteur officiel du camp ne pouvait rien remarquer des meurtres, mauvais traitements et autres crimes semblables, de sorte qu'une visite ne peut constituer un argument décisif prouvant la connaissance de crimes dans des camps de contentration.
Le camp de concentration de Dachau n'a par contre jamais été visité par Frick, contrairement au témoignage de Blaha.
Je renvoie, à ce propos, à la déclaration de Gillhuber qui, toujours aux côtés de Frick dans ses déplacements, aurait dû avoir connaissance d'une telle visite, si elle avait eu lieu.
Je puis encore indiquer que les deux autres personnes accompagnant constamment Frick ont été également proposées par moi comme témoins, mais que leur témoignage n'a pas été jugé nécessaire par le Tribunal, en accord avec l'accusation, et la raison donné fut que le témoignage d'une seule de ces personnes était suffisant.
Pour conclure ce chapitre, j'ai encore à examiner une affirmation du ministère public selon laquelle Frick aurait été le Chef du Bureau central de la Sûreté du Reich.

H1292 - 0070

Je renvoie au témoignage d'Ohlendorf, qui a déclaré au Tribunal que le RSHA (Bureau central de la Sûreté du Reich)était une création d'Himmler. Celui-ci avait réuni dans ce bureau ses taches de police d'état et ses fonctions de Reichsfuehrer SS, avec lesquelles Frick n'avait aucun rapport, et à l'égard desquelles il avait encore moins un pouvoir de commandement. Seul Himmler en personne était chef de ce bureau.

H1292 - 0071

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK, présentée par le défenseur Dr. Pannenbecker.

Je dois insister en outre sur les reproches faits à l'accusé FRICK en ce qui concerne la persécution des personnes de race juive.

FRICK a participé aux mesures légales, en particulier aux lois de Nuremberg, et à des mesures administratives qu'il considérait comme l'expression de la politique raciale du national-socialisme. Par contre, il n'est pas prouvé que FRICK ait participé lui-même aux mesures relatives à la destruction physique ou qu'il ait eu connaissance de ces mesures éxécutées par HIMMLER et ses organismes sur l'ordre direct de Hitler et gardées strictement secrètes vis-à-vis de tous ceux qui ne participaient pas eux-mêmes à ces évènements effrayants. On reproche encore à l'accusé relativement à son activité de Ministre de l'Intérieur, d'avoir participé au meurtre de malades et d'aliénés.

L'instruction fondamentale de Hitler est contenue dans le document 630 PS, USA Exhibit N° 342 le document montre que Hitler n'a pas fait parvenir d'ordonnance correspondante à un service d'Etat quelconque, mais seulement à Bouhler et au Dr. Brandt, qui étaient absolument en dehors du système directeur des ministères.

D'ailleurs, Hitler n'a pas de son côté signé officiellement en tant que Fuhrer et Chancelier du Reich, ce qui était contraire à tout règlement, mais il s'est servi de son papier à lettre personnel, portant l'entête "Adolf Hitler".

H1292 - 0072

Il en ressort, comme l'a confirmé le témoin LAMMERS, qu'Hitler n'a pas chargé de ces mesures le ministère de l'Intérieur ou un autre service d'Etat, mais deux membres du Parti, de même que sa lettre ne portait que l'insigne du Parti.

Les documents prouvent par contre qu'il y eut des réclamations qui parvinrent aussi au Ministère de l'Intérieur,

H1292 - 0073

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK, présenté par le défenseur Dr. Pannenbecker

mais ils ne prouvent pas que Frick, contrairement au document 630 PS, ait participé aux mesures de destruction ou qu'il aurait pu les empêcher. Après avoir été suspendu de ses fonctions de Ministre de l'Intérieur Frick fut nommé le 20 août I943, " Reichsprotektor de Bohème-Moravie. Il fut chargé là d'une mission dont la compétence fut dès le début, nettement déterminée.

Je renvoie au document 3443 PS, désigné aussi comme USSR 60 et au livre de documents Frick, sous le numéro 29 - au document I366 PS, présenté par moi comme Frick exhibit n° 5 a - et à la déposition du témoin Lammers. Les fonctions du "Reichsprotektor" consistaient primitivement en la représentation centraliésée de l'autorité du Reich dans le Protectorat.

Mais en réalité, les pleins pouvoirs passèrent de plus en plus au secrétaire d'Etat du Protectorat, Frank. Avec la nomination de Frick, en août I943, par un décret du Führer, qui ne fut pas publié, les pouvoirs administratifs furent remis formellement à Frank qui, à partir de cette date, porta le titre de "Ministre d'Etat allemand en Bohème-Moravie". Le " Reichsprotektor" garda essentiellement le droit de représentation et d'amnistie et l'accusation ne prétend et ne prouve pas que Frick ait abusé de ces droits. Par contre, Frank en tant que " Ministre d'Etat allemand", recevait, selon le décret du Führer précité, ses ordres directement de Hitler, qui l'avait nommé lui-même et dont il recevait des instructions, sans passer par l'intermédiaire de Frick, et sans que ce dernier fût autorisé à exercer une influence quelconque. Vu cet état

H1292 - 0074

de choses, le document 3589 PS USA Exhibit n° 720 ne peut être porté à la charge de l'accusé Frick. J'en arrive au reproche de l'accusation, selon lequel Frick serait responsable de certains crimes parce qu'il avait appartenu à certaines organisations.

H1292 - 0075

L'accusation a présenté les SS comme une desces organisations à laquelle pourtant Frick n'a jamais appartenu.

Il n'a donc pas été général de SS comme le soutient l'accusation.

Je veux croire qu'il n'y a là qu'une erreur de l'accusation Elle n'a d'ailleurs produit aucune preuve à cet égard.

De même, Frick n'a jamais été membre des SA, comme l'indique à tort le tableau énumérant les organisations dont les accusés ont fait partie. Ici encore, il n'existe aucune preuve.

D'autre part, l'accusation a désigné Frick du nom de chef suprême de la Gestapo, et l'a donc considéré comme un membre de cette organisation, prétendant que la Gestapo, depuis la nomminations d'Himmler comme chef de la police allemande en 1936, avait été officiellement incorporé au ministère de l'Intérieur du Reich.

Mais la Gestapo avait son propre chef en la personne d'Himmler, qui était seul à lui donner des ordres, et le fait qu'Himmler ait été officiellement subordonné au ministre de l'Intérieur ne signifie pas que ce dernier ait été membre de l'organisation commandée par Himmler seul.

L'accusé Frick, en sa qualité de Reichsleiter, se voit reprocher en outre d'avoir appartenu au corps des chefs politiques Il appartiendra à mon collègue préposé à la défense de cette organisation d'en approfondir le caractère. En ce qui concerne l'accusé Frick, il me suffit d'indiquer qu'il occupait une position officielle de Reichsleiter en sa qualité de président de la section au Reichstag du NSDAP. Etant donné que le Reichstag lui-même n'avait plus, depuis 1933, de signification politique, comme il

H1292 - 0076

est inutile que je l'expose plus en détail, cette fonction de Frick n'avait rien de comparable à la situation des Reichsleiter qui administraient d'importants ressorts politiques.

H1292 - 0077

Enfin Frick, en tant que ministre du Reich, était également membre du Gouvernement du Reich.

Pour ce qui est du caractère et des attributions de cette organisation, je me réfère à nouveau, en premier lieu, aux explications que donnera ultérieurement mon collègue chargé de la défense de cette organisation.

Je rappelle uniquement ici les déclarations de Lammers et de Gisevius, ainsi que l'extrait du livre de ce témoin, que j'ai versé comme Document Frick No. 13, afin de montrer la situation et la compétence qu'avait le cabinet du Reich à l'égard des procédés dictatoriaux d'Hitler.

Ceci dit, l'accusé Frick se présente comme une personnalité qui a certainement exercé une action politique en vue d'amener Hitler au pouvoir et qui, ce but atteint, eu pendant quelque temps une influence prépondérante sur la politique intérieure.

Mais toutes les mesures prises par Frick avaient un but de politique intérieure: elles ne devaient aucunement être liées à une politique étrangère visant à une guerre d'agression et encore moins à des crimes contre l'humanité, commis à l'appui de crimes contre la paix ou contre les lois de la guerre, et c'est seulement dans ces cas, que le Tribunal, conformément à l'article 6 du statut, serait à

H1292 - 0078

même de prononcer un jugement, comme l'accusation l'a d'ailleurs exposé elle-même.

Lorsque Frick se rendit compte, par la suite, que la politique empruntait une voie qu'il ne pouvait plus approuver, il s'efforça de mettre en oeuvre toute son influence pour amener un changement.

Mais il dut alors constater, de plus en plus, qu'Hitler n'écoutait pas ses plaintes et ses représentations; il dut, au contraire, se rendre compte qu'ainsi il s'aliénait la confiance d'Hitler, qui préférait se laisser conseiller par Himmler et ceux qui pensaient comme lui, si bien que finalement,

H1292 - 0079

à partir de 1937, Hitler cessa de recevoir FRICK lorsque celui-ci voulait présenter des doléances.

Frick renonca alors à ces tentatives, vouées à l'insuccès en vue d'amener un changement dans la situation. Cette situation n'aurait même pas été modifiée par sa démission, qu'il offrit vainement à plusieurs reprises, comme il ressort de la presentation des preuves.

Ainsi, la tragédie de FRICK provient de ce qu'il est devenu prisonnier d'un système dont il a accompagné les premiers pas avec enthousiasme et dont il s'était autrement imaginé l'évolution.

Un fait qui me semble important pour juger sa personalité et son activité, c'est que l'expose des charges, poursuivi pendant de longs mois, n'a pas apporté la preuve d'une participation personnelle de l'accusé à un crime quelconque.-

Ce n'est pas sans raison que John Gunther, dans le livre " INSIDE EUROPE" que j'ai présenté au Tribunal comme moyen de preuves, designe précisement l'accusé FRICK comme " the only honest Nazi" ; dans le même passage , GUNTHER le qualifie plus loin de " bureaucrate 100%. "

H1292 - 0080

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
representee par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

Hitler lui-meme l'a souvent appele le "cordonnier en paragraphes" - fait caracteristique, Frick n'a pas rencontre Hitler dans une quelconque réunion populaire, mais dans son bureau de la police de Munich, en 1923.-

Cet homme fut enthousiasme par le pouvoir de suggestion si inaccessible pour lui, d'Hitler dont les grands mots parlaient à sa sensibilité, à son sens de l'honneur et son patriotisme.

Ce fut Hitler qui le rendit fier de pouvoir collaborer au relevement de la nation allemande, qui en s'appuyant sur une armée forte devait être en mesure de jouer dans la politique internationale un role actif quoique pacifique.

Mais ce fût également Hitler qui sut inspirer au bourgeois Frick la terreur du soi-disant imminent danger bolcheviste,

H1292 - 0081

et qui plus est des paroles fausses, des faits déformés et des artifices de propagande, auxquels se sont laissés prendre même des hommes d'une plus grande envergure spirituelle, qui ont été entrainés par le pouvoir de suggestion d'un Hitler, sans comprendre à temps qu'ils s'étaient rendus à la volonté de persuasion d'un criminel, prêt à détruire les piliers de la civilisation pour parvenir à ses fins et qui finalement allait abandonner l'Allemagne dans un immense champ de décombres spirituels et matériels. Que ce procès, par une sentence équitable et juste, puisse aider à en effacer les traces!

signature illisible
(Dr Pannenbecker)